

**Commission des prestations et des relations avec les ayants droit  
Réunion du 5 mars 2015**

**LES FOYERS LOGEMENTS**

A l'occasion de plusieurs échanges au sein des instances de l'Agence, il a été évoqué la possibilité de prendre en charge le loyer ou la redevance d'occupation pour tous les bénéficiaires « logés nature » qui décideraient d'entrer en foyer logement.

Définition d'un foyer logement

Il s'agit d'un établissement destiné au logement collectif de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs affectés à la vie collective.

Il offre ainsi aux résidents un logement autonome assorti d'équipements et de services collectifs facultatifs (restauration, blanchisserie, animations.....).

C'est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées non dépendantes.

Etat des lieux

L'Agence a repris les conventions historiques conclues par les HBL avec trois résidences de foyers logements en Lorraine. (Résidence les Marronniers, Soleil et Ste Barbe).

Afin de préserver les droits des résidents déjà logés dans ces établissements et d'élargir l'offre de logements, l'Agence avait décidé de poursuivre la possibilité d'attribution de logements en foyer logement dans la continuité de la convention historique mais d'en limiter le nombre à 20 résidents logés nature dans l'ensemble des résidences.

Les logements sont de petites typologies T1 – T2 avec des surfaces habitables variables entre 34 et 47 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, nous pouvons assimiler les foyers logements aux Papylofts en Lorraine et aux PMR de type « Béguinage » dans le Nord Pas de Calais.

Constat

Le concept foyer logement semble bien correspondre aux situations des bénéficiaires et répond à la demande grandissante de ceux-ci, tout en restant dans les prix moyens des loyers acquittés pour d'autres types de logements adaptés.

Le foyer logement est une des alternatives à l'élargissement de l'offre de logements adaptés pour personnes vieillissantes et ou à mobilité réduite.

Impact financier

Valeur d'un loyer mensuel moyen 430 €

### Proposition

Considérant que les foyers logements, les Papylofts et les PMR « Béguinage », répondent à l'offre de logements adaptés dans le cadre de la politique de maintien à domicile, le directeur général propose de conclure autant que de besoin et au regard de la pertinence des offres présentes sur le marché, des conventions de gestion avec d'autres établissements dans la France entière sous réserve que :

- La population des bénéficiaires éligibles à l'attribution d'un logement de type foyer logement concerne uniquement ceux ayant un droit à la gratuité du logement.
  - La convention de gestion prévoit une résiliation de plein droit en cas de transformation de l'établissement en un établissement médicalisé de type EHPAD ou autre.
  - Le bail et la convention tripartite de mise à disposition d'un logement à titre gratuit par l'Agence précisent également la condition de résiliation énoncée ci-dessus.
- que cette démarche n'entraîne pas de surcoût pour l'agence

## Commission des prestations et des relations avec les ayants droit Réunion du 5 mars 2015

### Incidence du précompte CASA sur la garantie des 80% nets du salaire antérieur d'activité

Lors de la précédente COPRAD, la commission a souhaité que soit abordées les conséquences de la contribution CASA au taux de 0,3% mise en place au 1<sup>er</sup> avril 2013, pour les agents bénéficiaires du versement d'une Indemnité Spécifique (IS).

Au préalable, il convient de rappeler que l'indemnité spécifique a été créée par l'article 5.2.2 du protocole d'accord du 7 avril 1995 relatif aux mesures d'âge visées par le Pacte Charbonnier.

Elle garantit à l'agent, un niveau de ressources équivalant à 80% de son salaire antérieur net d'activité hors avantages en nature durant toute sa période de retraite anticipée.

Le calcul de l'indemnité spécifique est effectué une fois pour toutes à l'entrée du régime de retraite anticipée sur la base des éléments connus et en fonction des taux de cotisations applicables à cette date.

Éléments nécessaires au calcul de l'Indemnité Spécifique :

- le montant net de la pension anticipée versée par la CDC retraite des mines
- le montant net des allocations anticipées de retraite complémentaire (AARC) versées par l'Agence
- le montant de l'IMRO 1
- le montant de la rémunération annuelle nette garantie (80% du salaire de référence)
- la durée de la période de retraite anticipée.

Formule de calcul de l'indemnité spécifique (IS) :

Montant de l'indemnité spécifique = durée de retraite anticipée x (80% du salaire net de référence – pension anticipée - AARC) – IMRO 1

Cette indemnité spécifique peut être versée soit sous forme d'un capital soit sous forme d'un versement trimestriel durant toute la période de retraite anticipée.

Une notification de droit, précisant les montants du capital net et du versement trimestriel net est adressé à chaque agent afin qu'il indique son choix.

Lorsque le choix porte :

- sur le versement en capital, celui-ci est calculé en tenant compte des précomptes sociaux en vigueur à la date du paiement de ce capital
- sur le versement trimestriel, l'indemnité spécifique est convertie en points ARRCO. Elle est indexée sur l'augmentation de la valeur du point ARRCO et soumise aux précomptes sociaux en vigueur au moment de versement de l'indemnité spécifique.

En 2003, les Charbonnages de France ont confirmé que :

- le calcul de l'indemnité spécifique était calculé une fois pour toutes au moment du passage en retraite anticipée sur la base des éléments connus à cette date,
- le calcul de l'indemnité spécifique n'est pas révisé en cas de modification de précomptes sociaux.

Lors de la mise en place du précompte CRDS de 0,5% au 01/02/1996, aucune revalorisation de l'indemnité spécifique brute n'a été effectuée pour compenser ce précompte supplémentaire, ni pour les augmentations successives du taux de CSG applicable aux retraités qui est passé de 2,4 % à 3,4 % en 1997, de 3,4 % à 6,2 % en 1998 et de 6,2 % à 6,6 % en 2005. et applicable à tous les contribuables français.

Compte tenu de la revalorisation de l'AARC et de la pension minière, le montant versé de l'indemnité spécifique se trouve être aujourd'hui supérieur à 80% du salaire net antérieur.

Aussi, rien ne justifie une révision de l'indemnité spécifique.



**Commission des prestations et des relations avec les ayants droit  
Réunion du 5 mars 2015**

**Ayants droit des Charbonnages de France  
Intégration des points RSRS validés gratuitement au titre des services passés dans le montant de l'allocation de rattachement**

Jusqu'au 30 septembre 1990, les agents de Charbonnages de France ont cotisé à 4% auprès des institutions de retraite complémentaire relevant de l'ARRCO pendant leur période d'activité, de congé charbonnier de fin de carrière, de retraite anticipée et de rattachement.

Le protocole du 17 juillet 1990 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, un régime de retraite supplémentaire des salariés, dénommé **RSRS**, qui a relevé cette cotisation de 4% à 5% (prise en charge de l'augmentation de 1% à raison de 60% par l'employeur et 40% par l'agent).

Un second protocole a été signé en date du 27 février 1992 portant ce taux de 5% à 6% à compter du **1<sup>er</sup> janvier 1992**. (prise en charge de l'augmentation de 1% à raison de 60% par l'employeur et 40% par l'agent).

Pour ce qui concerne les services effectués à Charbonnages de France **antérieurement** aux différentes dates des relèvements du taux, ceux-ci ont fait l'objet d'une **validation** qui consiste à attribuer des points à **titre gratuit**.

Les articles 5 des protocoles susvisés ont fixé :

- les pourcentages de validation de ces « services passés » qui varient selon la situation de l'agent à chaque date de revalorisation, (les pourcentages sont différents selon l'année de cessation d'activité)
- la date de la prise en compte dans le montant de l'allocation de cette validation **qui ne peut intervenir au plus tôt, qu'à la date à laquelle l'agent est pris en charge par un régime de retraite complémentaire ARRCO (60 ans antérieurement à la loi de 2010)**

**Par conséquent, les points validés gratuitement au titre des « services passés » ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation de rattachement.**

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a porté l'âge légal de départ en retraite de 60 à **62 ans** et a allongé la **durée de cotisation** nécessaire pour une liquidation de la retraite à taux plein.

Les régimes de retraite complémentaire s'étant alignés sur les mêmes règles que celles du régime général, les agents qui sont en situation de rattachement ne peuvent plus faire liquider leur retraite complémentaire à l'âge de 60 ans, à l'exception :

- des mineurs de fond qui ont effectué 30 ans de services dont 15 ans de services au fond
- des agents pouvant partir en retraite au titre des carrières longues du régime général



Conformément aux règlements des régimes de raccordement qui prévoient le versement des allocations de raccordement jusqu'à l'**obtention du taux plein**, celles-ci sont par conséquent versées jusqu'à la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge et le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite complémentaire à taux plein.

Durant cette période, l'agent reste affilié à l'ARRCO et la prolongation du versement de l'allocation de raccordement lui permet d'acquérir des points de retraite complémentaire. Les cotisations sont prises en charge intégralement par l'Agence.

La problématique soulevée est celle des agents ne rentrant pas dans le cadre des exceptions pour un départ à 60 ans, qui ne peuvent bénéficier de la **totalité de leurs points de retraite complémentaire** (y compris les points attribués au titre des « services passés ») **qu'à partir de l'âge de 62 ans** (au lieu de 60 ans auparavant).

Il y a par conséquent report de la date de liquidation des « **services passés** » de 60 ans à 62 ans.

Dans ce contexte, le souhait exprimé est celui que soient intégrés les **points attribués gratuitement** au titre des services passés dans le montant de l'allocation de raccordement versée à compter de l'âge de 60 ans et jusqu'à l'âge d'ouverture des droits à retraite complémentaire à taux plein.

Il est rappelé que :

- d'une part, suite à la réforme portant l'âge de la retraite de 60 ans à 62 ans, la disposition spécifique relative au départ en retraite à 60 ans pour les mineurs de fond a été maintenue, le législateur a donc de fait traité la question
- d'autre part, l'allocation de raccordement est versée jusqu'à la date à laquelle l'agent remplit la condition d'âge et le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une liquidation à taux plein.

Le coût de la prolongation du versement de l'allocation de raccordement pour 5 551 agents du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (date d'effet du relèvement progressif de l'âge de la retraite) jusqu'au 31 décembre 2030 est estimé à 83,4 millions d'euros.